

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-130

DATE : 14 février 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant fait face à une accusation d'avoir conduit un véhicule non immatriculé.

[2] En novembre 2024, le plaignant enregistre un plaidoyer de culpabilité à cette accusation devant la juge. Invoquant sa situation financière, il lui demande de réduire l'amende qu'elle doit lui imposer. D'emblée, la juge précise qu'elle n'a pas l'autorité de réduire l'amende, qui est minimale, mais qu'elle pourrait intervenir concernant les frais qui y sont associés. Elle s'enquiert de sa situation et de ses revenus. Elle conclut qu'il est en mesure de s'acquitter des frais et rejette sa demande. Elle lui suggère de s'adresser à la municipalité pour obtenir un étalement du paiement, et ce, sans intérêt ni pénalité.

[3] Le plaignant soutient que la juge était froide et méprisante (« *dismissive and unresponsive* »), qu'elle l'a interrompu et qu'elle était davantage intéressée à clore rapidement l'audience qu'à l'entendre.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas d'appuyer les prétentions du plaignant. Au contraire, accordant à sa demande l'attention nécessaire, la

juge s'est montrée posée et bienveillante. L'audience a été menée rondement, mais on ne peut pas reprocher à la juge son efficacité.

[5] Le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite de la juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.